

Nice, le 21 septembre 2017



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes

Direction des
services
départementaux de
l'éducation
nationale
des Alpes-
Maritimes

Division des
personnels
enseignants 1^{er} degré

la06-dipe2@ac-nice.fr

Affaire suivie par :
Pierre GALLO
(lettre de A à M)
Téléphone
04 93 72 63 56
Mél.

Sophie Ghazi
(lettre de N à Z)
Téléphone
04 93 72 64 49

53 avenue Cap de
Croix
06181 Nice cedex 2

L'Inspecteur d'Académie

à
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles
S/C de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale de circonscription
S/C de Mesdames et Messieurs les
Directeurs de SEGPA de Collège

Objet : Rentrée scolaire 2018 : Admission à la retraite des enseignants 1^{er} degré.

Référence :

*Code des pensions civiles et militaires ;
Lois n°2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraites des
fonctionnaires ;
Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;*

Vous voudrez bien trouver ci-après les instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des enseignants du 1^{er} degré souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée scolaire 2018.

Conditions générales d'accès à la retraite

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur à la date de mise en paiement de la pension. Toutes les informations sont donc données sous réserve d'une éventuelle évolution de la réglementation.

Retraite pour ancienneté de services :

La date d'effet de radiation des cadres est le 1^{er} septembre 2018.
Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur retraite pendant l'année 2017/2018 sont maintenus en activité jusqu'au 31 août 2018.

Retraite par anticipation avec paiement différé :

Les enseignants qui auront atteint l'âge de départ après le 1^{er} septembre 2018 et qui désirent prendre leur retraite ne percevront pas de traitement du 1^{er} septembre 2018 jusqu'à la date d'obtention de l'âge de départ à la retraite.



2 / 5

Départ anticipé en qualité de parents de trois enfants ou plus, ou d'un enfant handicapé (invalidité égale ou supérieure à 80 %) :

Le dispositif du départ anticipé reste ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 remplissaient les trois conditions exigées par l'article L.24-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite :

- avoir accompli au moins 15 années de services civils et militaires
- être parents de trois enfants vivants ou décédé(s) si élevé(s) pendant plus de neuf ans) ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour chaque enfant dans les conditions fixées par l'article R.37 du Code des pensions civiles et militaires.

L'attention est particulièrement attirée sur le fait que, pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1956, le calcul du droit à pension est soumis aux règles de la décote.

Départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires handicapés :

Un fonctionnaire handicapé peut bénéficier d'un départ anticipé sous réserve de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance minimale cotisée
- un taux d'incapacité permanente de 50 % (et non plus 80 % comme auparavant) ou la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L.5213-1 du code du travail tout au long de ces durées.

a) Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé :

Le statut de travailleur handicapé répond à des critères précis :

L'article L.24-1-5 du code des pensions a été modifié par l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

« Est considérée, comme travailleur handicapé, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par la suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique »

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-C.O.T.O.R.E.P.).

Le fait que l'agent soit titulaire d'une allocation temporaire pour invalidité (A.T.I.) ou d'une pension militaire d'invalidité (P.M.I.) ne suffit pas à lui reconnaître le statut de travailleur handicapé.

N.B. : la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) est supprimée pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 2016.

b) Fonctionnaire avec un taux de handicap égal ou supérieur à 50 % :

Pour les titulaires d'une carte d'invalidité, celle-ci doit indiquer si elle a été attribuée à titre définitif.

Si tel est le cas ou si elle a fait l'objet d'un renouvellement, le départ anticipé peut être accordé au vu de ce justificatif.

En absence de précision sur une date de renouvellement, un certificat médical du médecin traitant devra préciser à partir de quelle date l'agent est atteint d'un handicap égal ou supérieur à 50 %



3 / 5

C) Durées d'assurance exigées :

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite conformément au tableau suivant :

Âge à la date de départ à la retraite	Durée d'assurance requise pour l'ouverture d'un droit à pension en 2018	Durée d'assurance cotisée exigée pour l'ouverture d'un droit à pension en 2018
55 ans	127 trimestres	107 trimestres
56 ans	117 trimestres	97 trimestres
57 ans	107 trimestres	87 trimestres
58 ans	97 trimestres	77 trimestres
59,60,61 ans	87 trimestres	67 trimestres

Retraite en cours d'année :

Les demandes de départ en cours d'année ne sont possibles que dans les cas suivants :

- à la date anniversaire pour limite d'âge, (avec la possibilité d'être maintenu en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire),
- Agents mis à la retraite pour invalidité,
- Agent en disponibilité.

Recul de limite d'âge :

Le cadre législatif prévoit le bénéfice du recul d'âge et la durée afférente dans trois cas :

- 1) l'agent a un enfant ou plus, à charge au sens des prestations familiales ou un enfant qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés à la limite d'âge de son grade
 - recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans) ;
- 2) l'agent est parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans
 - recul d'un an ;
- 3) le cumul de ces dispositions est possible si un enfant à charge à un taux d'invalidité d'au moins 80 %
 - recul maximal de 4 ans.

Une condition liée à l'aptitude physique est toutefois requise dans les cas 2 et 3.

Prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi du 21 août 2003.

Elle peut être accordée à tout fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L.13 du Code des pensions civiles et militaires. Cette prolongation d'activité est accordée sous réserve l'aptitude physique*. Les agents placés en CLM ou CLD sont exclus de ce dispositif.

Cette prolongation d'activité peut être accordée dans la limite de 10 trimestres, afin d'obtenir un taux de pensions qui ne pourra pas être supérieur à 75 %.

L'article 69.2 prévoit que « les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi ».

Les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs pendant au moins 15 ans souhaitant garder le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs doivent particulièrement faire attention au fait que s'ils ne demandent pas leur retraite ou la prolongation de leur activité à la limite d'âge de leur catégorie et travaillent au-delà sans se signaler au service des retraites relèveront automatiquement de la limite d'âge des professeurs des écoles, soit 67 ans.

*Aptitude physique : fournir un certificat médical d'aptitude aux fonctions.



4 / 5

Prolongation d'activité susceptible d'être accordée aux instituteurs :

Sur leur demande et sous conditions d'aptitude physique*, un instituteur peut être maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans. Les agents placés en CLM ou CLD sont exclus de ce dispositif.

Le recul de limite d'âge est cumulable avec la prolongation d'activité dans le sens suivant : « recul de la limite d'âge » puis « prolongation d'activité ».

Demandes de mise à la retraite :

Les enseignants désirant cesser définitivement leurs fonctions au 1^{er} septembre 2017 devront faire parvenir par la voie hiérarchique leur demande d'admission à la retraite **au plus tard fin novembre 2017**.

Un dossier leur sera ensuite transmis par le service des retraites de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

L'attention des enseignants est également attirée sur les points suivants :

L'admission à la retraite est le résultat d'un choix définitif et mûrement réfléchi, aucune demande conditionnelle de départ à la retraite n'est recevable (attente d'une promotion d'échelon par exemple), il serait souhaitable que les intéressés s'informent de leurs possibilités de promotion d'échelon, avant de déposer une demande de retraite.

Annulation de la demande

Les demandes d'annulation devront être motivées par un cas de force majeure ou par une modification de la réglementation en matière de retraite défavorable à l'intéressé(e).

Retraite additionnelle de la fonction publique

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes indemnités diverses, SFT).

La prestation due est versée après la cessation d'activité et au plus tôt à l'âge légal de la retraite.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le service des pensions.

La nouvelle bonification indiciaire

L'augmentation de pension due à cette bonification, sera calculée directement par le Ministère des Finances et des comptes publics et sera visible sur le titre de pension envoyé par ses services.

Titre de pension

Pour la mise en place du paiement de la retraite, un titre de pension sera adressé à l'intéressé(e) par le Ministère des finances et des comptes publics dans les deux mois précédant la date effective de la retraite. Ce titre sera à approuver et à envoyer à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP) accompagné d'un relevé d'Identité bancaire.

* Aptitude physique : fournir un certificat médical d'aptitude aux fonctions.



5 / 5

Cumul emploi retraite (article 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014)

La demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles l'agent peut prétendre (du régime général par exemple).

La reprise d'activité est possible, mais soumise à l'application des règles du cumul. Je vous précise que le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire (régime de base et régime complémentaire) : il s'agit donc de cotisation à fonds perdus.

Pour toutes informations complémentaires sur les règles de cumul, il convient de s'adresser au :

Service des retraites de l'Etat

Service des cumuls

Tél. : 0810 10 33 35

Liens pour obtenir toutes informations utiles sur le régime des retraites :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr> Ministère des Finances et des comptes publics

www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique (Site de la Fonction Publique)

www.rafp.fr (retraite additionnelle de la fonction publique).

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H